

FICHE DE PRESENTATION DU CONTRAT ELITE APOGEA CAPI

NATURE DU CONTRAT	Contrat de capitalisation individuel de type multisupports souscrit auprès de « l'Assureur ».	Article 1.1
OBJET DU CONTRAT	L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements. Le capital est exprimé en euros (Fonds général et/ou autres fonds en euros proposés) et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.	Article 1.2
ELIGIBILITE	- aux personnes physiques ayant : • la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco ; ou, • pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco ; - aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu ; - aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions déterminées par avenant au Projet de contrat valant note d'information. Dans ce cas, les dispositions de l'avenant annulent et remplacent ou complètent les articles correspondants du Projet de contrat valant note d'information.	Article 1.1
GARANTIES	L'Assureur garantit le versement du capital au terme du contrat, au Souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement.	Article 1.2
DATE D'EFFET DU CONTRAT	Le contrat est conclu à la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, sous réserve de communication de la part du client des informations et pièces nécessaires à son identification et vérification d'identité, ainsi que des éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir. Le contrat prend effet après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par l'Assureur, à la date d'effet du premier versement qui correspond soit au : - jour ouvré de la date de constatation de la réception des fonds par prélèvement, - 1er jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement, - 2ème jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque.	Article 3.1

DUREE DU CONTRAT	Le contrat a une durée de 15 ans. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines, entre 8 et 30 ans). A l'issue de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple. Le contrat prend fin lors du rachat total du contrat avant le terme.	Article 3.2
MODES DE GESTION	La Gestion avec orientation de gestion, la Gestion dédiée et la Gestion libre conseillée ne sont pas compatibles avec les options de gestion automatique, les versements programmés et les rachats partiels programmés. • Gestion libre Le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre chacun des fonds en euros et les supports en unités de compte proposés sur le contrat. • Gestion avec orientation de gestion Le Souscripteur opte pour la Gestion avec orientation de gestion et signe un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion avec un(des) Mandataire(s) agréé(s) par l'Assureur, ou l'Assureur, selon le cas. Il délègue à ce(s) Mandataire(s) sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le(s) Mandat(s) d'arbitrage. Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat, ne peuvent être effectués qu'à l'initiative du Souscripteur. • Gestion dédiée Le Souscripteur opte pour la Gestion dédiée et signe un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée avec un(des) Mandataire(s) agréé(s) par l'Assureur. Il délègue à ce(s) Mandataire(s) sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le(s) Mandat(s) d'arbitrage. Parallèlement, l'Assureur signe une(des) convention(s) de gestion à l'actif avec notamment une(des) société(s) de gestion pour la transmission des ordres au(x) teneur(s) de compte correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre de cette gestion.	Article 5

	Suite à la transmission par la(les) société(s) de gestion des demandes d'arbitrage entre les différents supports, conformément à la convention de gestion à l'actif, le(s) teneur(s) de compte exécute(nt) les ordres sur les supports d'investissement concernés. Le Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée offre deux orientations de gestion : • Gestion dédiée « OPC », disponible à partir de 125 000 euros : les supports en unités de compte sont obligatoirement de type OPC, • Gestion dédiée « OPC et titres vifs », disponible à partir de 125 000 euros : les supports en unités de compte peuvent être des OPC ou des titres vifs (actions ou obligations) Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat, ne peuvent être effectués qu'à l'initiative du Souscripteur. • Gestion libre conseillée Le Souscripteur opte pour la Gestion libre conseillée en signant avec son Expert dédié une Convention de Gestion libre conseillée et de transmission d'arbitrage. En signant la Convention de Gestion libre conseillée, le Souscripteur donne procuration à l'Expert dédié, dès réception de son accord, pour remplir, au nom et pour le compte de celui-ci, la demande d'arbitrage en fonction de l'opération envisagée, et de la transmettre à l'Assureur. Parallèlement, l'Assureur signe une(des) convention(s) de gestion à l'actif avec notamment une(des) société(s) de gestion pour la transmission des ordres au(x) teneur(s) de compte, correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre de cette gestion. Suite à la transmission par la(les) société(s) de gestion des demandes d'arbitrage entre les différents supports, conformément à la convention de gestion à l'actif, le(s) teneur(s) de compte exécute(nt) les ordres sur les supports d'investissement concernés. L'(Les) Expert(s) dédié(s) sélectionne(nt) des supports en unités de compte. S'il(s) détecte(nt) des opportunités d'investissement ou de désinvestissement, il(s) fourni(ssen)t au Souscripteur des propositions d'arbitrage. Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.	
--	---	--

VERSEMENTS • Versements libres • Versements programmés • Prise d'effet des versements	Les versements sont possibles à tout moment. Les versements sont affectés en fonction du choix du Souscripteur : - aux fonds en euros (Fonds Général et/ou autres fonds en euros en fonction de leur disponibilité et leurs conditions), - et/ou aux supports en unités de compte. Le montant minimum du versement initial ou d'un versement complémentaire (brut de frais sur versements) est de : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Versement initial</th><th>Versements complémentaires</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion libre</td><td>15 000 €</td><td>1 500 €</td></tr> <tr> <td>Gestion avec orientation de gestion</td><td>7 500 €</td><td>1 500 €</td></tr> <tr> <td>Gestion dédiée « OPC »</td><td>Seuil mandataire</td><td>10 000 €</td></tr> <tr> <td>Gestion dédiée « OPC et titres vifs »</td><td>Seuil mandataire</td><td>10 000 €</td></tr> <tr> <td>Gestion libre conseillée</td><td>15 000 €</td><td>10 000 €</td></tr> </tbody> </table> Le montant minimum investi sur un support en unités de compte quel qu'il soit est de 1 000 euros. Dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion avec orientation de gestion, le Souscripteur (personne physique ou personne morale soumise à l'IR) peut à tout moment mettre en place des versements programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum, brut de frais sur versements, des versements programmés est fixé à 150 euros par mois, 450 euros par trimestre, 750 euros par semestre et 1 500 euros par an. Les options de gestion automatique, décrites en annexe, ne sont pas disponibles et cessent si le Souscripteur a opté pour des versements programmés. Pour chaque versement libre, après acceptation de l'opération et sous réserve de son encaissement par l'Assureur, la prise d'effet interviendra soit le : - jour ouvré suivant la date de la constatation des fonds par prélèvement, - 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement, - 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque, sous réserve de la réception par l'Assureur de toutes les pièces nécessaires.		Versement initial	Versements complémentaires	Gestion libre	15 000 €	1 500 €	Gestion avec orientation de gestion	7 500 €	1 500 €	Gestion dédiée « OPC »	Seuil mandataire	10 000 €	Gestion dédiée « OPC et titres vifs »	Seuil mandataire	10 000 €	Gestion libre conseillée	15 000 €	10 000 €	Article 6 Article 6.1 Article 6.2 Article 6.4
	Versement initial	Versements complémentaires																		
Gestion libre	15 000 €	1 500 €																		
Gestion avec orientation de gestion	7 500 €	1 500 €																		
Gestion dédiée « OPC »	Seuil mandataire	10 000 €																		
Gestion dédiée « OPC et titres vifs »	Seuil mandataire	10 000 €																		
Gestion libre conseillée	15 000 €	10 000 €																		

Frais sur versements	Les versements programmés sont effectués par prélèvement automatique, le 5 du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur. Chaque versement libre ou programmé comprend des frais maximums indiqués dans le tableau ci-dessous : <table border="1"> <tr> <th></th><th>Frais sur versements</th><th>Frais sur opérations financières</th></tr> <tr> <td>Gestion libre</td><td rowspan="4">4,50% maximum des montants versés</td><td>0,25% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction</td></tr> <tr> <td>Gestion avec orientation de gestion</td><td></td></tr> <tr> <td>Gestion dédiée</td><td>2,50% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte</td></tr> <tr> <td>Gestion libre conseillée</td><td></td></tr> </table> Des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription acquises à certains supports : - lorsqu'il s'agit de parts d'OPC, ou de supports immobiliers, ceux-ci sont indiqués dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou les caractéristiques principales remises au Souscripteur, - lorsqu'il s'agit d'unités de compte autres que des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, ceux-ci sont indiqués dans les caractéristiques principales remises au Souscripteur. Dans le cas d'un versement affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction, des frais sur opérations financières de 0,25% maximum peuvent être prélevés sur la part du versement affectée à ces supports. Ces frais sur opérations financières sont spécifiés dans la « Liste des supports » en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports. Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte et des éventuels frais sur opération financière.		Frais sur versements	Frais sur opérations financières	Gestion libre	4,50% maximum des montants versés	0,25% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction	Gestion avec orientation de gestion		Gestion dédiée	2,50% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte	Gestion libre conseillée		Article 6.3
	Frais sur versements	Frais sur opérations financières												
Gestion libre	4,50% maximum des montants versés	0,25% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction												
Gestion avec orientation de gestion														
Gestion dédiée		2,50% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte												
Gestion libre conseillée														

SUPPORTS FINANCIERS DISPONIBLES • Fonds en euros • Supports en unités de compte • Frais de gestion sur les unités de compte	Le contrat peut comporter plusieurs fonds en euros : le Fonds Général et d'autres fonds en euros commercialisés selon les conditions précisées dans les Dispositions spéciales spécifiques à chacun d'entre eux. Pour pouvoir être choisis, ces fonds doivent être présents dans la « Liste des supports » en vigueur au moment de l'opération. Un support en unité de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC), notamment part de fonds commun de placement (FCP) ou action de société d'investissement à capital variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances agréé par l'Assureur. <table border="1" data-bbox="614 822 1224 1406"> <tr> <th colspan="3">Frais de gestion appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte</th></tr> <tr> <td>Gestion libre</td><td rowspan="4">1% maximum par an de frais de gestion administrative</td><td></td></tr> <tr> <td>Gestion avec orientation de gestion</td><td>0,60% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion</td></tr> <tr> <td>Gestion dédiée</td><td>1% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée</td></tr> <tr> <td>Gestion libre conseillée</td><td>1% maximum par an liés aux propositions d'arbitrage</td></tr> </table>	Frais de gestion appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte			Gestion libre	1% maximum par an de frais de gestion administrative		Gestion avec orientation de gestion	0,60% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion	Gestion dédiée	1% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée	Gestion libre conseillée	1% maximum par an liés aux propositions d'arbitrage	Article 7.1 Article 7.2 Article 7.2.3
Frais de gestion appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte														
Gestion libre	1% maximum par an de frais de gestion administrative													
Gestion avec orientation de gestion		0,60% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion												
Gestion dédiée		1% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée												
Gestion libre conseillée		1% maximum par an liés aux propositions d'arbitrage												
VALORISATION DU FONDS EN EUROS • Taux Minimum Garanti • Participation aux bénéfices	Le contrat ne prévoit ni valeurs de réduction, ni taux minimum garanti, ni garanties de fidélité. Au 31 décembre, l'Assureur décide, pour la part de la valeur de rachat allouée sur chacun des fonds en euros dans le contrat ELITE APOGEA CAPI, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats. Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.	Article 7 Article 7.1.1												

	Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats, individuels et collectifs, l'Assureur détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter à chacun des fonds en euros. Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat exprimée en euros. La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement rachetées, arbitrées, ou transformées en rente sur chacun des fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.													
VALORISATION EN UNITES DE COMPTE	La liste des supports en unités de compte proposés est décrite dans la « Liste des supports » remise au Souscripteur. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte sont susceptibles d'évoluer. À tout moment, l'Assureur se réserve la possibilité de : - supprimer des supports en unités de compte, - proposer de nouveaux supports en unités de compte. L'Assureur affecte aux contrats : • 75% au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par l'Assureur, • 100% des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.	Article 7.2.4 Article 7.2.2												
ARBITRAGE • Frais d'arbitrage	Le Souscripteur peut modifier la répartition de sa valeur de rachat entre les différents supports du contrat. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Frais d'arbitrage</th><th>Frais sur opérations financières</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion libre</td><td>1^{er} arbitrage annuel gratuit. A partir du 2^{ème} arbitrage*, 0,50% maximum du montant arbitré (montant minimum 90 euros et montant maximum 300 euros)</td><td>0,25% des montants arbitrés dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction.</td></tr> <tr> <td>Gestion avec orientation de gestion</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Gestion dédiée ou libre conseillée</td><td></td><td>2,50% maximum des montants arbitrés, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte.</td></tr> </tbody> </table> * Au cours d'une même année civile		Frais d'arbitrage	Frais sur opérations financières	Gestion libre	1 ^{er} arbitrage annuel gratuit. A partir du 2 ^{ème} arbitrage*, 0,50% maximum du montant arbitré (montant minimum 90 euros et montant maximum 300 euros)	0,25% des montants arbitrés dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction.	Gestion avec orientation de gestion			Gestion dédiée ou libre conseillée		2,50% maximum des montants arbitrés, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte.	Article 8.1 Article 8.2
	Frais d'arbitrage	Frais sur opérations financières												
Gestion libre	1 ^{er} arbitrage annuel gratuit. A partir du 2 ^{ème} arbitrage*, 0,50% maximum du montant arbitré (montant minimum 90 euros et montant maximum 300 euros)	0,25% des montants arbitrés dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction.												
Gestion avec orientation de gestion														
Gestion dédiée ou libre conseillée		2,50% maximum des montants arbitrés, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte.												

• Prise d'effet d'un arbitrage • Limitations des arbitrages	Les frais d'arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPC ou de supports immobiliers sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière et sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans les caractéristiques principales ou la note détaillée remise au Souscripteur. Pour un arbitrage, la prise d'effet interviendra au plus tôt : - le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par l'Assureur si celle-ci est reçue avant midi, - le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires. L'Assureur peut refuser ou suspendre : - les demandes d'arbitrage sortant de chaque fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre desdits fonds en euros. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Souscripteurs restant dans les fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux, - les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20% sur un an, - les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.	Article 8.3 Article 8.4
OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE • Transferts programmés	Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de gestion automatique, sous réserve qu'aucune opération de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours. Ces options de gestion consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement. Elles sont accessibles dans le cadre du compartiment en Gestion libre uniquement, et ce quelle que soit l'option choisie. Par dérogation à l'article 8 du Projet de contrat valant note d'information, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des options de gestion automatique. Est ouvert aux Souscripteurs qui veulent transférer régulièrement et automatiquement une partie de leur valeur de rachat investie sur un support de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.	Annexe

• Ecrêtement des plus-values • Arbitrage sur alerte relatif • Maintien de l'allocation	Est ouvert aux Souscripteurs qui veulent arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée. Le Souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents. Pour chaque support de départ, un seuil de déclenchement est défini. Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre : - d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu, - d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur. Lorsque cette différence est négative, la totalité de la part de la valeur de rachat affectée au support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée. Cette option consiste en des opérations d'arbitrages programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place de l'option.	
FRAIS • Frais à l'entrée et sur versements • Frais de gestion	Quel que soit le mode de gestion, 4,50% maximum de frais prélevés sur les montants versés. ▪ Gestion libre : - 1,00% maximum sur la part des droits affectés au Fonds Général, - 3,00% maximum sur la part des droits affectés aux autres fonds en euros, - 1,00% maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte, ▪ Gestion avec orientation de gestion : 1,60% maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte. ▪ Gestion dédiée : - 2,00% maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte. ▪ Gestion libre conseillée : - 1,00% maximum sur la part des droits affectés au Fonds Général, - 2,00% maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte.	Encadré

• Frais de sortie • Frais d'arbitrage • Autres frais	• Gestion libre : • 0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction. • 3% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans. • Gestion avec orientation de gestion : 0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction. • Gestion dédiée : 2,50% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte. • Gestion accompagnée : 2,50% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte. • 2,75% maximum de chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente. • Gestion libre : • 0,50% maximum du montant arbitré avec un montant minimum de 90 euros et un montant maximum de 300 euros par arbitrage. • 0,25% maximum des montants arbitrés dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte correspondant à une action ou à une obligation. • Gestion avec orientation de gestion : 0,25% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction. • Gestion dédiée ou Gestion libre conseillée : • 2,50% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte. ▪ 0,50% maximum des montants transférés en cas de changement d'intermédiaire en Assurance et/ou de Mandataire uniquement lorsqu'il s'accompagne d'un transfert de titres ; avec un montant minimum de 150 euros et un montant maximum de 5 000 euros par transfert.	
AVANCES	Une avance peut être consentie sur le contrat, sous réserve de l'accord de bénéficiaire, s'il est acceptant.	Article 9

RACHAT • Rachat partiel ou total • Rachats partiels programmés • Délai de règlement du rachat • Prise d'effet des rachats	Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.	Article 10.1
	Le Souscripteur peut effectuer à tout moment un rachat partiel ou un rachat total de son contrat, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.	Article 10.2
	Dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion avec orientation de gestion, le Souscripteur peut mettre en place à tout moment des rachats partiels programmés, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé à 150 euros par mois, 450 euros par trimestre, 750 euros par semestre et 1 500 euros par an. Les options de gestion automatique, décrites en annexe, ne sont pas disponibles et cessent si le Souscripteur a opté pour des rachats partiels programmés.	Article 10.3
	Le règlement du montant du rachat sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de trente jours suivant la réception de la demande par l'Assureur, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.	Article 10.2
	Pour un rachat, la prise d'effet interviendra au plus tôt : - le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par l'Assureur si celle-ci est reçue avant midi, - le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires. Les rachats partiels programmés sont effectués en date d'effet du 25 de chaque période, pour paiement en début de mois suivant.	Article 10.5
FISCALITE	Se reporter à l'annexe 1 : Fiscalité	Article 14
RECLAMATION	Cardif Assurance Vie / AEP Direction des Opérations – Service clients 76, rue de la Victoire – 75009 Paris En cas de désaccord, le Souscripteur a la possibilité de s'adresser au Service Expert Réclamations : Cardif Assurance Vie / AEP Service Expert Réclamations 8, rue du Port – SH 123 92728 Nanterre Cedex	Article 16

ANNEXE 1 : FISCALITE

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} avril 2022 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

1. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20% (taux en vigueur au 1^{er} avril 2022) dès leur inscription en compte, et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès.

1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits. Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement du contrat par décès, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur le Fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

2. FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat partiel ou total, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

2.1 Première étape : le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Le Souscripteur est soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8% pour un rachat avant 8 ans et de 7,5% après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante (article 14.2.2 du Projet de contrat valant note d'information).

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les personnes seules, ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

2.2 Deuxième étape : l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est

imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

Si le prélèvement effectué par l'Assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8%.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tous assureurs confondus. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
 - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,5%.
 - Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8%. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5%.

2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conformément à l'article 14.2.1 du Projet de contrat valant note d'information, pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €
Moins de 8 ans	12,8% ⁽¹⁾	
Plus de 8 ans	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,5% ^{(2) (3) (4)} Solde taxé à : 12,8% ^{(2) (3)}

(1) L'Assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(2) Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation personnelle du Souscripteur (*article 14.2.4 de la Proposition d'assurance valant note d'information*).

(3) L'Assureur prélève 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspond au rapport :

- montant des produits x (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),

- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat

2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5% ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8%.

2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour le Souscripteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

3. FISCALITÉ EN CAS DE SORTIE EN RENTE

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20% au 1^{er} avril 2022) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

4. DROITS DE SUCCESSION

En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du contrat au jour du décès entre dans l'actif successoral et est alors assujettie aux droits de succession.

5. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.